



La représentation dans le domaine médical

1. Généralités

La ou le mandataire a la charge de représenter la personne concernée dans le domaine médical si le dispositif de la décision mentionne :



en cas d'incapacité de discernement, représenter la personne concernée dans le domaine médical et consentir ou non aux soins médicaux.

Le rôle de la ou du mandataire est de :

- représenter la personne concernée incapable de discernement dans les choix thérapeutiques la concernant

Le cadre légal précise, dans l'ordre, les personnes habilitées à représenter la personne concernée incapable de discernement.



Code civil (art. 378)

¹ *Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre :*

- 1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'incapacité;*
- 2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;*
- 3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;*
- 4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;*
- 5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;*
- 6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;*
- 7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.*

² *En cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.*

³ *En l'absence de directives anticipées donnant des instructions, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.*



Code civil (art. 381)

¹ *L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation lorsqu'il n'y a pas de personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement ou qu'aucune personne habilitée à le faire n'accepte de la représenter.*



² Elle désigne le représentant ou institue une curatelle de représentation lorsque:

- le représentant ne peut être déterminé clairement;
- les représentants ne sont pas tous du même avis;
- les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être.

³ Elle agit d'office ou à la demande du médecin ou d'une autre personne proche de la personne incapable de discernement.

2. Les principales tâches de la ou du mandataire

Pour mener à bien sa mission visant à **prendre toutes les décisions sur les traitements médicamenteux ou les interventions chirurgicales** lorsque la personne concernée est incapable de discernement, la ou le mandataire veille en particulier à :

- annoncer sa désignation auprès des organismes de santé concernés (par exemple, médecin traitant, médecin répondant, inscription au dossier médical informatisé)
- prendre connaissance du contenu des directives anticipées s'il y en a, pour guider ses décisions
- informer le TPAE lors de l'hospitalisation de la personne concernée

Avant de prendre une décision, la ou le mandataire est tenu d'obtenir par écrit de la part du corps médical des informations précises sur l'acte ou le traitement médical, notamment :

- le diagnostic
- le pronostic médical
- le traitement : nature, déroulement, durée, avantages et inconvénients
- les alternatives au traitement
- les risques encourus
- le coût et la prise en charge par la LAMal et/ou LCA
- les conséquences du traitement sur la qualité de vie du patient

Si les médecins estiment qu'une intervention est considérée comme nécessaire et urgente, alors il revient au corps médical de préserver au maximum la vie de la patiente ou du patient et ils peuvent ou doivent agir sans consentement de la ou du mandataire.

Même incapable de discernement, la personne concernée en sa qualité de patiente ou de patient, peut faire part de sa volonté par des gestes ou une attitude. Il convient également de tenir compte de sa **volonté présumée**¹ et de ses **intérêts objectifs**².

¹ M. Hochman Favre et P. Martin-Achard, *le médecin et le patient incapable de discernement: quels changements apporte le nouveau droit de la protection de l'adulte?* Rev Med Suisse 2013; 9 : 1791-3

https://www.hug.ch/sites/interhug/files/structures/gr-ethique/cd_et_autonomie.pdf

² CR CC-I (2023), JUNOD Valérie, ad. art. 378 N 41ss.



 [Assistance personnelle](#) – Les directives anticipées

3. Avis auprès d'un Conseil d'éthique clinique

Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)

Certaines prises de décisions thérapeutiques en lien avec la fin de vie notamment peuvent être extrêmement complexes et sensibles. Si la situation devait se présenter lors d'une hospitalisation de la personne concernée au sein des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) et en cas de désaccord avec le corps médical, la ou le mandataire peut requérir un avis auprès du Conseil d'éthique clinique des HUG.

Secrétariat du conseil d'éthique clinique

+41 79 553 98 69

conseil.ethique@hug.ch

La Fédération genevoise des structures d'accompagnement pour seniors (FEGEMS)

Le Conseil d'éthique de la FEGEMS peut être sollicité par la personne concernée ou ses proches à propos d'une question ou d'une situation dans l'EMS dans lequel elle vit, impliquant par exemple un conflit de valeurs.

Conseil d'éthique de la Fegems

+ 41 22 718 18 68

conseil.ethique@fegems.ch

L'essentiel sur le droit des patients

Le Service du médecin cantonal de Genève, en collaboration avec d'autres cantons, a édité une brochure datant de 2013 intitulée [L'Essentiel sur le droit des patients | ge.ch](#) et accessible sur le site internet de l'Etat de Genève.

La Commission de surveillance des professions de la santé et droit des patients (CSPSPD)

La Commission de surveillance des professions de la santé et droit des patients (CSPSPD) veille au respect des dispositions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé visées par la loi sur la santé du 7 avril 2006. Elle est également chargée de veiller au respect du droit des patients. Elle accomplit ces tâches en toute indépendance dans le cadre de procédures dites disciplinaires.

La CSPSPD peut être saisie par la personne concernée, son proche ou un tiers dans le cadre de plainte ou dénoncer les mauvaises pratiques d'un professionnel de la santé ou d'une institution auprès de la commission de surveillance des professionnels de santé et des droits des patients.



4. La mise en place des mesures de contrainte

La ou le mandataire doit être informé de la mise en place de mesures de contrainte. A cet égard, elle ou il n'a pas de pouvoir décisionnel et ne doit pas signer de document de consentement.



Loi sur la santé (art. 50)

¹ *Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite. Le droit pénal et civil en matière de mesures thérapeutique et d'internement ainsi que la réglementation en matière de placement à des fins d'assistance sont réservés, de même que la législation en matière de lutte contre les maladies transmissibles de l'homme.*

² *A titre exceptionnel, et dans la mesure du possible, après en avoir discuté avec le patient, respectivement la personne habilitée à le représenter, le médecin responsable d'une institution de santé peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge du patient:*

a) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas;

b) si le comportement du patient présente un grave danger menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un tiers.

³ *Le médecin responsable d'une institution de santé peut déléguer cette prérogative à un autre professionnel de la santé compétent.*

⁴ *La mise en cellule d'isolement à caractère carcéral est interdite.*